

**Décision n°2018-03-074 du 20 mars 2018
portant organisation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1313-1 à L. 1313-11, L. 5145-1, L. 5145-2, R. 1313-1 à R. 1313-40 et R. 5145-1 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 13 mars 2018 ;

Décide :

Article 1^{er}

L'organisation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est fixée dans les conditions définies par la présente décision.

Article 2

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) est organisée en deux échelons :

- I. **La direction générale**, qui comprend, outre le directeur général, le directeur général adjoint en charge des affaires générales, les directeurs généraux délégués, le cabinet du directeur général et, le cas échéant, un ou plusieurs conseillers.

Deux directions transversales sont attachées à l'échelon direction générale :

- la direction de la communication et des relations institutionnelles (DICORIS) ;
- la direction des affaires européennes et internationales (DAEI).

II. **Les pôles opérationnels**, organisés de la façon suivante :

1. **Le pôle « affaires générales »**, composé des entités suivantes :

- la mission hygiène, sécurité, sûreté (MHSS) ;
- la direction de la qualité et de l'audit interne (DQAI) ;
- la direction des ressources humaines (DRH) ;
- la direction des affaires juridiques (DAJ) ;
- la direction des finances (DF) ;
- la direction des achats (DA) ;
- la direction technique et informatique (DTI).



et trois pôles scientifiques :

2. Le pôle « produits réglementés », composé des entités suivantes :

- le service commun administratif et financier (SCAF) ;
- le service des systèmes d'information des produits réglementés (SSIPR) ;
- la direction des autorisations de mise sur le marché (DAMM) ;
- la direction de l'évaluation des produits réglementés (DEPR) ;
- l'agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV).

3. Le pôle « sciences pour l'expertise », composé des entités suivantes :

- la mission sciences sociales, expertise et société (MSES) ;
- la direction des alertes et des vigilances sanitaires (DAVS) ;
- la direction du financement de la recherche et de la veille scientifique (DRV) ;
- la direction de l'évaluation des risques (DER).

4. Le pôle « recherche et référence », composé des entités suivantes :

- la direction de la stratégie et des programmes (DSP) ;
- les laboratoires :
 - laboratoire de Fougères ;
 - laboratoire d'hydrologie de Nancy ;
 - laboratoire de Lyon ;
 - laboratoire de Niort ;
 - laboratoire de pathologie équine de Dozulé ;
 - laboratoire de Ploufragan-Plouzané ;
 - laboratoire de la rage et la faune sauvage de Nancy ;
 - laboratoire de santé animale ;
 - laboratoire de santé des végétaux ;
 - laboratoire de sécurité des aliments de Maisons-Alfort, et son antenne de Boulogne sur mer ;
 - laboratoire de Sophia-Antipolis.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dispose en outre d'une agence comptable qui effectue l'ensemble des opérations comptables nécessaires à l'exécution du budget et de la gestion comptable et financière de l'agence, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Titre I : Direction générale

Article 3

Le directeur général dirige l'établissement. Il accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement.



Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint et de trois directeurs généraux délégués :

- Le directeur général adjoint en charge du pôle « affaires générales ». Il assure la responsabilité hiérarchique des entités du pôle : la mission hygiène, sécurité, sûreté (MHSS), la direction de la qualité et de l'audit interne (DQAI), la direction des ressources humaines (DRH), la direction des affaires juridiques (DAJ), la direction des finances (DF), la direction des achats (DA), la direction technique et informatique (DTI). Il supplée le directeur général en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.
- Le directeur général délégué en charge du pôle « produits réglementés ». Il coordonne les entités du pôle : la direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR), la direction des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, biocides et matières fertilisantes (DAMM) et l'agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV). Le service commun administratif et financier (SCAF) et le service des systèmes d'information des produits réglementés (SSIPR), transversaux à ces activités, sont placés sous son autorité.
- Le directeur général délégué en charge du pôle « sciences pour l'expertise ». Il coordonne les entités du pôle : la mission sciences sociales, expertise et société (MSES), la direction des alertes et des vigilances sanitaires (DAVS), la direction du financement de la recherche et de la veille scientifique (DRV) et la direction de l'évaluation des risques (DER).
- Le directeur général délégué en charge du pôle « recherche et référence ». Il coordonne l'action des laboratoires de l'agence. La direction de la stratégie et des programmes (DSP) est placée sous son autorité hiérarchique.

Conformément au décret n° 2016-779 du 10 juin 2016 pris en application de l'article 179 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, un déontologue, placé auprès du directeur général, veille à la bonne mise en œuvre au sein de l'Agence des mesures appropriées en matière de déontologie. Il propose au directeur général les mesures d'organisation nécessaires au respect des obligations de déclaration des liens d'intérêts, et vérifie que l'établissement met en place les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser toute situation de conflit d'intérêt.

* * * * *

Titre II : Directions transversales

Article 4

Direction de la communication et des relations institutionnelles

La direction de la communication et des relations institutionnelles (DICORIS) est chargée de coordonner l'ensemble des actions de communication, interne et externe, de l'établissement, et de promouvoir et valoriser les relations avec les partenaires institutionnels de l'Agence.

Elle est à ce titre notamment chargée :

- de rendre publics les avis et recommandations de l'agence, conformément aux dispositions de l'article L.1313-3 du code de la santé publique ;
- des outils de communication externe et interne ;
- des relations avec les services de communication des ministères de tutelle et des autres organismes publics ;
- des relations avec les media et avec les partenaires institutionnels de l'Agence.



Article 5

Direction des affaires européennes et internationales

La direction des affaires européennes et internationales (DAEI) est chargée d'assurer la coordination des activités menées aux échelons communautaire et international par les différentes entités de l'Agence. Elle définit les orientations retenues en ce domaine par l'établissement et veille à leur respect.

En concertation avec les entités concernées, elle est notamment chargée de :

- définir la stratégie pour les actions européennes et internationales ;
- renforcer les relations et collaborations revêtant un caractère stratégique avec des agences et organismes étrangers, européens et internationaux ;
- apporter son soutien aux entités pour l'identification, la mise en œuvre, la coordination et le suivi d'actions européennes et internationales, notamment par la recherche et la diffusion d'informations pertinentes, et l'appui aux montages de dossiers de candidature en réponse à des appels à projets.

A cet effet, elle anime les réseaux internes permettant d'optimiser les actions de l'Agence au niveau européen ou international.

* * * * *

Titre III : Pôle affaires générales

Article 6

Mission hygiène, sécurité, sûreté

La mission hygiène, sécurité, sûreté (MHSS) est chargée de la prévention des risques professionnels au sein de l'Agence, et des questions en relation avec la sécurité et la sûreté des personnels et des installations.

Article 7

Direction de la qualité et de l'audit interne

La direction de la qualité et de l'audit interne (DQAI) est chargée de l'élaboration de la politique qualité et développement durable de l'Agence, ainsi que du programme d'action en matière d'audit interne. Elle en assure la gestion, la mise en place et le suivi. Elle est le correspondant de l'établissement auprès des organismes d'accréditation, de certification et de normalisation.

S'appuyant sur le système qualité mis en place, la DQAI assure le suivi du contrat d'objectifs et de performance, et a notamment en charge la mission d'administration des conseils assurant le secrétariat des instances de gouvernance de l'Agence, notamment le conseil d'administration et le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts.

Article 8

Direction des ressources humaines

La direction des ressources humaines (DRH) assure :

- l'élaboration des politiques de gestion des ressources humaines ;
- la mise en œuvre de la gestion administrative des ressources humaines ;
- l'organisation du dialogue social au sein de l'Agence ;
- la politique d'insertion des handicapés, en lien avec le délégué à la prévention des risques professionnels ;
- la politique d'action sanitaire et sociale de l'Agence ;
- le contrôle de gestion de la masse salariale et des emplois.

Elle apporte son appui et son expertise aux autres directions et entités de l'Agence en matière de recrutement et de gestion des ressources humaines.



Article 9

Direction des affaires juridiques

La direction des affaires juridiques (DAJ) est chargée d'assurer la sécurité juridique des activités de l'Agence, par la production de conseils et d'avis, et par la diffusion des dispositions juridiques applicables à l'Agence. Elle participe à l'élaboration des règles et principes, notamment déontologiques, applicables aux personnels et aux collaborateurs de l'Agence. Elle assure le suivi des affaires contentieuses.

Elle apporte l'appui de son expertise aux autres directions et entités de l'Agence, y compris en matière d'archivage.

Article 10

Direction des finances

La direction des finances (DF) a pour mission :

- de piloter et suivre les affaires financières de l'établissement et, à ce titre, elle assure :
 - la programmation et le suivi du budget de l'établissement ;
 - le contrôle de gestion ;
 - le contrôle interne ;
 - l'élaboration et la mise en œuvre des instruments de pilotage budgétaire et financier de l'Agence, en particulier la comptabilité analytique ;
 - la gestion des conventions de recettes et de dépenses ;
- d'apporter le soutien logistique aux directions et services du siège et de fournir dans ce domaine un appui technique aux autres entités de l'agence.

Article 11

Direction des achats

La direction des achats (DA) a pour mission d'élaborer et déployer la politique d'achat de l'Agence et à ce titre :

- procède au recensement des besoins d'achats et élabore une stratégie d'acquisition des biens et services nécessaires à la mise en œuvre des missions de l'Agence ;
- définit les modalités d'application à l'Agence des règles de la commande publique et met en œuvre les procédures de passation des marchés publics de fournitures, services et travaux ;
- procède à l'ensemble des opérations relatives aux déplacements des personnels des directions et laboratoires de Maisons-Alfort, des experts et collaborateurs occasionnels ;

Elle assure en outre la gestion des commandes des directions et laboratoires de Maisons-Alfort.



Article 12

Direction technique et informatique

La direction technique et informatique (DTI) a pour missions de mettre en place les moyens permettant à l'Agence de garantir la maîtrise technique de l'ensemble de ses missions et à cette fin elle assure :

- la programmation et le suivi des opérations d'études, de construction et d'aménagements immobiliers et techniques, en veillant au respect de l'application des normes en vigueur ;
- la maintenance et l'exploitation de l'ensemble des infrastructures de Maisons-Alfort et fournit un appui technique dans ce domaine aux autres implantations de l'agence ;
- le pilotage, la mise en œuvre et le maintien en conditions opérationnelles des systèmes d'information et des réseaux de communication ;
- la cohérence d'ensemble, au niveau national, des moyens de traitement de l'information, ainsi que la mise à la disposition des utilisateurs l'expertise technique indispensable à la satisfaction de leurs besoins ;
- la définition de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Agence et veille à son application.

La DTI est également chargée d'animer le réseau national des responsables des systèmes d'Information.

* * * * *

Titre IV : Pôle produits réglementés

Article 13

La direction des autorisations de mise sur le marché

La direction des autorisations de mise sur le marché (DAMM) met en œuvre les dispositions réglementaires relatives à la délivrance, à la modification et au retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation concernant les produits réglementés suivants : produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture et leurs adjuvants et produits biocides.

A l'exclusion des éléments relevant de l'évaluation, la DAMM assure l'enregistrement des demandes concernant ces produits ainsi que leur gestion administrative, de l'examen de leur recevabilité jusqu'à leur clôture. Pour l'exercice de ces missions, elle s'appuie sur le comité de suivi des autorisations de mise sur le marché visé à l'article L. 1313-6-1 du code de la santé publique.

Elle exerce également des missions de contrôle et d'inspection confiées à l'Agence dans les domaines mentionnés à l'article L 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14

Direction d'évaluation des produits réglementés

La direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) assure les actions d'évaluation des risques pour l'homme, l'animal ou l'environnement et des bénéfices en matière de substances actives et produits phytopharmaceutiques, de substances actives et produits biocides, et de fertilisants, de supports de culture et de produits assimilés.

Elle est chargée d'évaluer les dossiers d'autorisation de mise sur le marché, en matière de produits phytopharmaceutiques, de fertilisants, de supports de culture, de biocides, et de produits assimilés, et toutes les demandes associées, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Elle élabore, valide et transmet à la DAMM, des rapports d'évaluation relatifs aux dossiers qui lui sont soumis.

Elle émet par ailleurs, dans ses domaines de compétence, des avis et des recommandations aux autorités compétentes.



Elle assure, dans ses domaines de compétence, la coordination scientifique des comités d'experts spécialisés mentionnés à l'article L. 1313-6 du code de la santé publique et autres collectifs d'experts constitués auprès de l'Agence.

Article 15

Agence nationale du médicament vétérinaire

L'agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) assure l'ensemble des missions que la loi et les textes réglementaires confient à l'Anses dans le domaine de la pharmacie vétérinaire, et notamment :

- l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires ;
- la surveillance des effets indésirables des médicaments ;
- le contrôle des établissements pharmaceutiques ainsi que du marché des médicaments vétérinaires.

Pour l'exercice de ces missions, elle s'appuie sur le comité de suivi du médicament vétérinaire dont elle assure le secrétariat.

L'ANMV assure en outre la représentation de la France auprès de l'agence européenne du médicament et auprès des autres instances communautaires et internationales, notamment par sa participation aux groupes de travail et comités concernant le médicament vétérinaire.

Elle peut disposer dans ses domaines de compétences de mandats internationaux en tant que centre collaborateur (OIE, FAO,...).

* * * * *

Titre V : Pôle sciences pour l'expertise

Article 16

Mission sciences sociales, expertise et société

La mission sciences sociales, expertise et société (MSSSES), placée sous la coordination du directeur général délégué en charge du pôle « sciences pour l'expertise », est chargée de développer et coordonner la contribution des sciences sociales aux activités d'expertise de l'Agence, ainsi que de susciter et de renforcer les interactions avec les parties prenantes (associations de citoyens, syndicats de salariés, fédérations d'entreprises, etc) dans le cadre des missions de contribution au débat public prévues à l'article R. 1313-1, 3°, du code de la santé publique.

Elle a notamment pour rôle de :

- développer des collaborations avec les partenaires extérieurs de l'Agence dans les domaines des sciences humaines et sociales ;
- animer des groupes d'experts en sciences sociales et participer aux activités d'évaluation des risques, en fournissant notamment l'expertise en sciences sociales (sociologie, sciences politiques, économie, droit, psychologie, etc.) ;
- organiser les missions de contribution au débat public prévues à l'article R. 1313-1, 3°, du code de la santé publique et coordonner les comités et instances de dialogue avec les parties prenantes mis en place par l'Agence ;
- conduire l'activité de veille sociétale sur les thématiques de travail et le positionnement de l'Agence et contribuer aux réflexions sur les relations sciences société et sur l'évolution des processus d'expertise.



Article 17

Direction des alertes et des vigilances sanitaires

La direction des alertes et des vigilances sanitaires (DAVS) est chargée d'une mission transversale au sein de l'Agence portant sur la veille, l'alerte et les vigilances sanitaires. Elle coordonne et veille à la cohérence de l'ensemble des systèmes de vigilance placés sous la responsabilité de l'agence au travers du comité de coordination des vigilances qu'elle anime.

La DAVS est également chargée de coordonner la toxicovigilance et les activités de vigilance des centres antipoison et de toxicovigilance (CAP-TV), et le réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P). Elle prépare les réunions et coordonne les travaux du Comité stratégique des vigilances des organismes chargés de la toxicovigilance prévu dans le Code de la santé publique et présidé par le directeur général de l'Anses.

Article 18

Direction du financement de la recherche et de la veille scientifique

La direction du financement de la recherche et de la veille scientifique (DRV) a pour mission de soutenir les activités d'expertise et d'évaluation de risques de l'Agence par la conception et la mise en œuvre de programmes de financement de projets de recherche sur appels à projets, et par la conduite d'actions ciblées de veille et de prospective scientifiques.

Elle est plus particulièrement chargée :

- du pilotage d'appels à projets de recherche, tout particulièrement, dans le cadre du programme national de recherche environnement santé travail (PNR EST) dont elle assure la mise en œuvre et le suivi ;
- de l'animation de réseaux scientifiques thématiques ou nationaux, tel le réseau R31 dont la coordination est confiée à l'Agence par son décret organique afin de fédérer les compétences scientifiques disponibles autour des questions d'évaluation des risques sanitaires ;
- d'accompagner les activités d'évaluation de risque par la gestion de la documentation scientifique, par des actions de formation en information scientifique et techniques, par la diffusion sélective d'informations et la valorisation de travaux de l'Agence.

Dans le cadre de ses missions, la DRV coordonne l'activité du réseau interne des documentalistes de l'Agence et assure le secrétariat du Conseil scientifique de l'Agence.

Article 19

Direction de l'évaluation des risques

La direction de l'évaluation des risques (DER) assure l'ensemble des missions d'évaluation dans le domaine des bénéfices et des risques nutritionnels et sanitaires liés à l'alimentation, des risques liés à la santé-environnement, des risques liés à la santé au travail, des risques liés à la santé, à l'alimentation et au bien-être des animaux, et des risques liés à la santé des végétaux.

Elle assure également les actions d'évaluation des produits chimiques dans le cadre des réglementations chimiques européennes REACH et CLP, en priorisant, identifiant et construisant les dossiers en appui aux autorités compétentes françaises dans le cadre des règlements REACH et CLP.

Elle fait appel à des comités d'experts spécialisés (CES) et autres collectifs d'experts constitués auprès de l'Agence en coordonnant leurs travaux. Elle fait également appel aux compétences scientifiques de ses personnels, et travaille en liaison avec les autres entités de l'Agence. Elle mobilise en tant que de besoin les membres du réseau R31 pour l'exécution de ses missions.

Dans ses domaines de compétence, elle assure certaines missions d'alerte et de vigilance, en lien avec la DAVS. Elle organise les études et enquêtes nécessaires à la collecte des données utiles à ses travaux d'expertise, gère les observatoires et bases de données qui y sont associés et mène à bien les développements méthodologiques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

* * * * *



Titre VI : Pôle recherche et référence

Article 20

Direction de la stratégie et des programmes (DSP)

La direction de la stratégie et des programmes (DSP) est notamment chargée de :

- piloter la réflexion de l'agence en matière de stratégie scientifique pour la recherche et la référence ;
- coordonner et développer les partenariats scientifiques avec les autres agences sanitaires et établissements de recherche, membres du réseau R31 ;
- initier, soutenir et animer les actions concourant à valoriser et diffuser des méthodes et les produits issus des laboratoires de l'agence ;
- coordonner et assurer le suivi de la politique en matière de thèses et d'HDR, et les relations avec les écoles doctorales.

La DSP s'appuie sur des directeurs scientifiques, chargés de la coordination transversale des axes stratégiques de l'Agence, sur des conseillers scientifiques et sur des chargés de missions sectoriels afin d'assurer la cohérence de la politique scientifique des laboratoires de l'agence et les synergies avec les missions d'évaluation de risques.

Le directeur de la santé et du bien-être animal, le directeur de la santé végétale et le directeur de la sécurité des aliments en tant que directeurs scientifiques rattachés à la DSP, contribuent à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie et des orientations pluriannuelles de l'Agence. Ils ont notamment pour rôle d'impulser la dynamique scientifique sur des thèmes fédérateurs et de coordonner l'action des équipes dans leur domaine de compétence. Ils coordonnent l'évaluation scientifique périodique des travaux de recherche conduits dans les laboratoires.

Des directions scientifiques peuvent être créées sur des axes stratégiques transversaux en tant que de besoin, tels que : antibiorésistance, épidémiologie et surveillance, exposition et toxicité des contaminants chimiques.

Article 21

Laboratoires

Les laboratoires participent, dans leurs domaines d'intervention respectifs, à l'accomplissement des missions de référence, de recherche, de veille, d'épidémiologie et d'expertise scientifique et technique de l'Agence.

Responsables des activités du laboratoire qu'ils dirigent, ainsi que de la gestion administrative, financière et technique du laboratoire ou du site, les directeurs de laboratoire sont chargés notamment d'impulser, d'animer et de coordonner l'ensemble des activités du laboratoire à l'échelle régionale et représentent le directeur général en région auprès des acteurs locaux. Ils contribuent à l'élaboration des propositions d'orientations scientifiques de l'Agence. Ils sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 21-1

Laboratoire de pathologie équine de Dozulé

Le laboratoire de pathologie équine de Dozulé contribue à améliorer la santé des chevaux ; il intervient dans le domaine des maladies infectieuses parasitaires, bactériennes et virales équines et contribue à leur surveillance.

Article 21-2

Laboratoire de Fougères

Le laboratoire de Fougères intervient sur les résidus de médicaments vétérinaires et de biocides, l'efficacité antimicrobienne des antibiotiques et des désinfectants, le développement de la résistance à ces produits ainsi que sur la toxicité des résidus et des contaminants.



Article 21-3
Laboratoire de Lyon

Le laboratoire de Lyon intervient dans les domaines des maladies neuro-dégénératives, en particulier les encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles animales, de l'antibiorésistance et de la virulence bactériennes, de la mycoplasmologie, des fièvres hémorragiques virales, de la résistance des bio-agresseurs des végétaux aux produits phytosanitaires et de l'épidémiologie et de la surveillance et de la recherche en épidémiologie.

Article 21-4
Laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort

Le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort intervient sur les maladies animales constituant des risques sanitaires épizootiques ou zoonotiques majeurs.

Article 21-5
Laboratoire de sécurité des aliments, site de Maisons-Alfort et site de Boulogne-sur-Mer

Le laboratoire de sécurité des aliments, site de Maisons-Alfort et site de Boulogne-sur-Mer, intervient sur les dangers biologiques et physico-chimiques pouvant affecter la sécurité sanitaire des aliments.

Article 21-6
Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy

Le laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy intervient sur la rage animale, la santé et l'éco-épidémiologie liées à la faune sauvage ainsi que sur des zoonoses d'intérêt pour la santé publique.

Article 21-7
Laboratoire d'hydrologie de Nancy

Le laboratoire d'hydrologie de Nancy intervient sur la sécurité sanitaire de l'eau.

Article 21-8
Laboratoire de Niort

Le laboratoire de Niort intervient dans le domaine des maladies infectieuses et parasitaires des ruminants.

Article 21-9
Laboratoire de Ploufragan-Plouzané

Le laboratoire de Ploufragan-Plouzané intervient sur la santé et le bien-être des volailles, des lapins et des porcs, ainsi que sur la sécurité sanitaire des aliments qui en sont issus, et sur la santé des poissons.

Article 21-10
Laboratoire de Sophia-Antipolis

Le laboratoire de Sophia-Antipolis intervient sur la santé des abeilles et sur des maladies des ruminants domestiques, ainsi que sur leurs conséquences sur la santé humaine.

Article 21-11
Laboratoire de la santé des végétaux

Le laboratoire de la santé des végétaux intervient sur les organismes nuisibles réglementés et émergents, les plantes invasives, les organismes génétiquement modifiés ainsi que sur les auxiliaires biologiques des végétaux en milieux cultivés et forestiers.

* * * * *



Titre VII : Comitologie

Article 22

Le comité exécutif

Le directeur général s'appuie sur un comité exécutif (Comex). Le comité exécutif propose les plans d'action et orientations de l'Agence, propose l'ordre du jour du comité de direction, assure le suivi de l'ensemble des actions décidées en comité de direction et leur mise en œuvre opérationnelle au sein de l'Agence. L'ordre du jour est fixé par le directeur général. Une décision du directeur général fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 23

Le comité de direction

Le comité de direction de l'Agence (Codir) est composé des membres du Comex et de l'ensemble des directeurs des entités de l'Agence. Une décision du directeur général fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Codir.

Article 24

Le comité de traitement des saisines

Le comité de traitement des saisines vise à coordonner et superviser le traitement des saisines adressées à l'Agence et des travaux donnant lieu à la production d'avis ou de rapports d'expertise. Une décision du directeur général fixe la composition et le fonctionnement du CTS.

* * * * *

Article 25

Mise en œuvre de la décision d'organisation

Chaque entité (direction, laboratoire, mission) fait l'objet d'une note d'organisation signée par le directeur général décrivant les responsabilités qui lui sont confiées et sa structuration interne.

Article 26

La présente décision, qui remplace la décision n° 2017-07-229 du 6 juillet 2017 portant organisation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est publiée au registre des actes et décisions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Fait à Maisons-Alfort, le 20 mars 2018

**Le directeur général de l'Agence nationale de
sécurité sanitaire de l'alimentation, de
l'environnement et du travail**

Dr Roger GENET